

CLAMINVEST

Société par actions simplifiée au capital de 8.870.420 €

Siège Social : CHANTILLY (60500) - 64, avenue du Maréchal Joffre

R.C.S. COMPIEGNE 494 320 179

STATUTS

*(statuts modifiés par décisions unanimes des associés
En date du 30 janvier 2025)*

Le Président déclare expressément accepter la signature des présents statuts par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign.

DocuSigned by:
Jean-Jacques NAMANI
86EAB1A4A7A045F...

Certifiés conformes
Le Président
Jean Jacques NAMANI

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2007. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par une décision en date du 8 juin 2007.

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la gestion administrative et commerciale de toutes entreprises industrielles ou commerciales et le conseil de gestion financière et d'organisation commerciale et administrative et toute prestation de conseil aux entreprises ;
- l'achat, la revente et le négoce, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de tous produits ou articles ;
- et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ClamInvest**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, des mentions du siège social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHANTILLY (60500) – 64, avenue du Maréchal Joffre.**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Si la Société comporte plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe pourra être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision collective des associés. L'organe compétent aura alors tout pouvoir pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au 8 juin 2007, le capital social était fixé à la somme de 13.750.500 €, divisé en 2.750.100 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Par décision de l'Associé Unique en date du 25 juin 2007, la société a réduit son capital social par le rachat et l'annulation de 1.050.000 actions.

Suivant décision de l'Associé Unique du 9 juin 2012, le capital a été augmenté de 369.920 euros par apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8.870.420 euros, divisé en 1.774.084 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le Président doit rendre compte à l'associé unique, ou à la

collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété et le transfert des actions résulteront de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément à la réglementation en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'Article 20 ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12-1. Cessions ou donations d'actions – Entrée d'un nouvel associé au capital social

Toute cession ou donation par un associé d'actions de la Société, en ce compris les cessions ou donations intervenant entre associés, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant ou donateur étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions ou donations, y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Toutefois les mutations d'actions résultant d'une fusion absorption ou de toute forme de transmission universelle de patrimoine d'un associé personne morale sont dispensées d'agrément.

De même, la procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé ou lorsque l'ensemble des associés de la Société cède l'intégralité de leurs actions à un seul et même cessionnaire.

Une personne ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la donation est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise dans les trente jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions du paragraphe 12.2 ci-après.

12-2. Modalités de la notification de l'agrément ou du refus d'agrément

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des documents prévus au paragraphe 12-1 ci avant pour la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président dans les huit jours de son obtention.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

12-3. Dispositions relatives au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie de la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cession(s).

12.4 Nantissement d'action

Tout nantissement d'action doit être soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé désirant nantir ses titres étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément du nantissement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, ainsi que l'identité complète du créancier. Cette demande d'agrément est soumise dans les 15 jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé désirant conférer le gage, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé. En cas de nomination à la Présidence d'une personne morale, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Rémunération

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts, d'allouer une rémunération au Président.

Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas d'accord des associés.

Révocation

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut, par une décision prise dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts, mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

13.2 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associée unique, ou la collectivité des associés peut donner mandat à une (1) personne physique ou morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Sa nomination intervient dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts, d'allouer une rémunération au Directeur Général.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas d'accord des associés.

Révocation

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut, par une décision prise dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts, mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être justifiée.

Pouvoirs

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, dispose des pouvoirs qui lui seront attribués dans la décision de sa nomination.

ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, désigne, pour la durée, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, un rapport spécial à la collectivité des associés ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'Article 17 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions visées au présent Article et portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Chaque consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être précédée de la communication à chacun des associés des documents strictement nécessaires à son information.

Le commissaire aux comptes doit être préalablement informé des décisions de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, dans les conditions définies par la loi.

A/ Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et en affecter le résultat,
- nommer, renouveler et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital ou de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président,
- dissoudre la Société, et
- liquider la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'associé unique et les résolutions adoptées.

B/ Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés sont celles qui relèvent de la compétence de l'associé unique telles que décrites au A/ ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, ou, au choix du Président si ce dernier est l'auteur de la convocation, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision prise à l'unanimité aux termes du paragraphe C/ ci-dessous ainsi que pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- (a) En assemblée : le Président, ou en cas d'empêchement, décès ou démission du Président un associé, ou un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote, ou toute personne autorisée par la loi, notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés qu'ils sont convoqués en assemblée, sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un Président de séance.

- (b) Par consultation écrite : Le Président notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés le texte des résolutions proposées à leur approbation. Les associés disposent pour voter d'un délai de sept (7) jours suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un « oui » ou par un « non ». Le texte des résolutions doit être retourné daté et signé au Président. L'associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse dans les sept (7) jours suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les cinq (5) jours de la réception de la notification effectuée par le Président et le texte des résolutions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par le Président aux associés dans la notification du texte des résolutions.

- (c) Par acte sous seing privé, daté et signé par tous les associés de la Société : cet acte indique les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

C/ Majorité et quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé, les décisions collectives ordinaires des associés sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées et les décisions collectives extraordinaires des associés sont prises à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

D/ Procès-verbaux

Toute décision des associés ou de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

Toute décision prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les

documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.